

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale**

NOR : IOCB076118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 49 et 53 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;

Vu le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 modifié relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié par le décret n° 2001-536 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n° 90-129 du 9 février 1990 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou

d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 juillet 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives aux emplois administratifs de direction

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au I de l'article 1<sup>er</sup>, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 » et le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° Au II du même article :

a) Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Les centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont assimilés à un département de plus de 900 000 habitants ; » ;

b) Le *d* est supprimé ;

c) Au *f*, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

d) Après le *f*, est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale dont l'importance du budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants. »

3° Aux articles 2, 7 et 12-2, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 » et le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

4° A l'article 8, le nombre : « 5 000 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».

**Art. 2.** – Les dispositions du tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 susvisé relatives aux directeurs généraux des services des communes et aux directeurs généraux adjoints des services des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>Directeur général des services des communes.</i>									
De plus de 400 000 habitants.	1 000	HEA	HEB	HEC	HED				
De 150 000 à 400 000 habitants.	885	910	940	970	1 000	HEA	HEB	HEC	
De 80 000 à 150 000 habitants.	805	835	865	900	935	970	1 000	HEA	HEB
De 40 000 à 80 000 habitants.	695	735	775	820	865	910	955	1 015	HEA
De 20 000 à 40 000 habitants.	650	700	745	790	840	890	940	985	1 015
De 10 000 à 20 000 habitants.	620	670	720	771	821	871	920	966	985
De 2 000 à 10 000 habitants.	470	515	555	600	645	690	735	780	821
<i>Directeur général adjoint des services des communes.</i>									
De plus de 400 000 habitants.	805	835	865	900	935	970	1 000	HEA	HEB
De 150 000 à 400 000 habitants.	695	735	775	820	865	910	955	1 015	HEA
De 40 000 à 150 000 habitants.	650	700	745	790	840	890	940	985	1 015

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De 20 000 à 40 000 habitants.	570	620	670	720	771	821	871	920	966
De 10 000 à 20 000 habitants.	555	600	645	690	735	780	821	871	901

**Art. 3.** – A l'article 2 du décret n° 88-545 du 6 mai 1988 susvisé, après le *f*, est ajouté un *g* ainsi rédigé :  
« *g*) Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants. »

**Art. 4.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Au *b*, au *c* et au *d*, les mots : « 20 000 habitants » sont remplacés par les mots : « 10 000 habitants pour l'emploi de directeur et 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint ; » ;

2° Après le *f*, est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants pour l'emploi de directeur et de plus de 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint. »

**Art. 5.** – A l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 susvisé, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».

**Art. 6.** – I. – Le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux 2°, 3° et 8° de l'article 1<sup>er</sup>, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° Au 7° du même article, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 2 000 ».

II. – Les dispositions du I peuvent être modifiées par décret.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux emplois techniques de direction

**Art. 7.** – Le décret n° 90-128 du 9 février 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » et le nombre : « 80 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° A l'article 6, les mots : « ayant le grade d'ingénieur principal » sont remplacés par les mots : « titulaires des grades d'ingénieur principal ou d'ingénieur en chef » et après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

3° A l'article 7, les mots : « de 20 000 à 40 000 habitants » sont remplacés par les mots : « et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants » ;

4° A l'article 11, le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Les emplois de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants ainsi que ceux de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants comprennent onze échelons. »

**Art. 8.** – Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-129 du 9 février 1990 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</i>											
De plus de 400 000 habitants.	901	1 015	HEA	HEB	HEC						
De 150 000 à 400 000 habitants.	779	831	871	921	966	1 015	HEA	HEB			

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
De 80 000 à 150 000 habitants.	684	730	780	832	881	930	983	1 015	HEA		
De 40 000 à 80 000 habitants.	550	600	650	700	745	790	840	890	940	985	1 015
<i>Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</i>											
De 20 000 à 40 000 habitants.	450	520	570	620	670	720	771	821	871	920	966
De 10 000 à 20 000 habitants.	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901

### CHAPITRE III

#### Modifications de diverses dispositions applicables aux cadres d'emplois de catégorie A

**Art. 9.** – A l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 susvisé, le nombre : « 80 000 » est remplacé par le nombre : « 40 000 ».

**Art. 10.** – Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
1° A l'article 2, le nombre : « 5 000 » est remplacé par le nombre : « 2 000 » et le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° Le premier alinéa du 3° de l'article 19 est supprimé.

**Art. 11.** – A l'article 2 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 susvisé, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent en outre occuper les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. »

**Art. 12.** – Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants. »

2° Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants. »

3° Au dernier alinéa de l'article 5, le nombre : « 80 000 » est remplacé par le nombre : « 40 000 » ;

4° Au 2° de l'article 8, après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « ou des établissements publics de coopération intercommunale » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 15, le mot : « titularisation » est remplacé par le mot : « nomination » ;

6° Les deux derniers alinéas de l'article 23 sont supprimés.

**Art. 13.** – Après l'article 4 du décret du 22 septembre 2000 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. »

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires et finales

**Art. 14.** – I. Les fonctionnaires détachés dans l'emploi de directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans l'emploi de directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

II. – Les fonctionnaires détachés dans l'emploi de directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants sont reclassés dans le même emploi, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités fixées à l'article 5 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé.

**Art. 15.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Art. 16.** – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*  
ANDRÉ SANTINI